

SECRETARIAT GENERAL
RD

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 28 SEPTEMBRE 2009

DELIBERATION

OBJET : Procès Erika – appel contre le jugement en première instance

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2008, par laquelle le conseil municipal a délégué ses pouvoirs au maire dans les domaines énumérés à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil municipal du 21 décembre 2006 autorisant le maire à se constituer partie civile au nom de la commune dans le cadre du procès relatif au naufrage de l'Erika ;

VU la délibération du conseil municipal du 7 février 2008 autorisant le maire à interjeter appel du jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris en date du 16 janvier 2008 ;

CONSIDERANT que le Tribunal de Grande Instance (TGI) de Paris a, le 16 janvier 2008, retenu la responsabilité pénale conjointe du propriétaire du navire (armateur M. Savarese), du gestionnaire (M. Pollara, gestionnaire technique), de la société de classification (Société RINA) et de Total SA en sa qualité de responsable du vetting (service de contrôle interne de la compagnie pétrolière) pour délit de pollution maritime à la suite du naufrage du navire ERIKA ; que Le TGI de Paris a prononcé une peine d'amende de 375.000 euros à l'encontre des sociétés RINA et TOTAL SA et de 75.000 euros d'amende à l'encontre des personnes physiques ; qu'en condamnant la société TOTAL SA à la peine maximale, le TGI de Paris a estimé que si la « prise de risque inhérente au transport maritime est par nature admissible, elle cesse de l'être et devient une faute d'imprudence lorsque, aux périls résultant des conditions de navigation d'un pétrolier, fût-il muni de tous ses certificats, s'ajoutent d'autres dangers, tels ceux liés à l'âge du navire, à la discontinuité de sa gestion technique, à son entretien ainsi qu'à la nature du produit transporté».

Qu'ainsi, en acceptant l'affrètement d'un navire cumulant les risques en terme de sécurité maritime, TOTAL SA a sciemment commis une faute d'imprudence en lien avec le naufrage et de nature à justifier sa responsabilité pénale. Que ce jugement, dont la recherche de la responsabilité pénale était l'enjeu essentiel, est novateur en ce qu'il affirme pour la première fois, la responsabilité pénale de l'ensemble des intervenants dans la chaîne du transport maritime international. Qu'il reconnaît par la constitution de partie civile des collectivités territoriales, leur rôle premier de défense de l'intérêt général ;

CONSIDERANT que, à l'appui de cette condamnation pénale, le TGI de Paris a reconnu le droit à la réparation des collectivités locales pour leur préjudice matériel mais aussi pour l'atteinte portée à leur réputation et à leur image ainsi que pour certaines d'entre elles, pour le préjudice d'atteinte à leur environnement ;

CONSIDERANT que le 16 janvier 2008, la 11^{ème} Chambre Correctionnelle du Tribunal de Grande Instance de Paris a condamné les sociétés TOTAL SA et RINA, ainsi que Messieurs SAVARESE et POLLARA, du chef de pollution des eaux dans le naufrage dit de l'ERIKA ;

La commune de Ploemeur s'était constituée partie civile et a obtenu :

- 300.000,00 € en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque ;

– 1.500,00 € en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

CONSIDERANT la décision des sociétés TOTAL SA et RINA, et de Messieurs POLLARA et SAVARESE, d'interjeter appel du jugement de la 11^{ème} Chambre Correctionnelle du Tribunal de Grande Instance de Paris du 16 janvier 2008 relative au naufrage de l'ERIKA ;

CONSIDERANT que la société TOTAL a sollicité les différentes parties civiles constituées dans le dossier de l'ERIKA pour leur proposer le versement immédiat et intégral des sommes qui leur avaient été allouées par le Tribunal Correctionnel de Paris contre une renonciation à exercer tout recours complémentaire et notamment à maintenir l'appel qu'elles avaient interjeté ;

CONSIDERANT que la commune de Ploemeur, en date du 30 janvier 2008 a interjeté appel incident de ce jugement à l'égard des sociétés TOTAL SA et RINA, Messieurs SAVARESE et POLLARA ainsi que les sociétés TTC et TPS ;

CONSIDERANT que la commune de Ploemeur a, par une délibération du conseil municipal en date du 7 février 2008 confirmé sa volonté de maintenir l'appel qu'elle avait régularisé et refusé la proposition de la société TOTAL SA. ;

PRECISÉ qu'il est rappelé que l'objectif poursuivi par la collectivité, dans le cadre de cette affaire, outre la récupération intégrale des différents préjudices matériels et moraux qu'elle a subis, est de répondre à une préoccupation d'intérêt général ;

CONSIDERANT que l'exemplarité des condamnations civiles et pénales doit permettre de faire prendre conscience aux compagnies pétrolières, ainsi qu'aux sociétés de classification, des risques qu'elles encourent en n'assurant pas un niveau de sécurité maximum lors des transports de produits polluants ;

CONSIDERANT que la commune de Ploemeur souhaite obtenir l'indemnisation du préjudice environnemental qu'elle a subi du fait de cette pollution ;

PRECISÉ que la confirmation, dans son principe, des condamnations prononcées contre les prévenus, contribuera ainsi nécessairement à responsabiliser l'ensemble des acteurs de la chaîne du transport maritime international et qu'elle s'inscrira pleinement dans la défense et la protection et la valorisation du patrimoine environnemental conduit par la collectivité ;

CONSIDERANT que la commune de Ploemeur confirme sa volonté d'obtenir, devant la Cour d'Appel de Paris, l'indemnisation du préjudice environnemental qu'elle a subi. Que c'est la raison pour laquelle doit être confirmée la délibération prise par le conseil municipal en date du 7 février 2008 afin que soient maintenues, dans ses dispositions pénales, les condamnations prononcées à l'égard des sociétés TOTAL SA et RINA ainsi que de Messieurs SAVARESE et POLLARA ;

CONSIDERANT que s'agissant des condamnations civiles, la commune de Ploemeur souhaite par cette procédure obtenir la réformation du jugement afin que la Cour d'Appel de Paris l'indemnise intégralement des préjudices, dans toutes ses composantes, y compris écologique, qu'elle a subis à l'égard de toutes les personnes dont le Tribunal aura retenu la responsabilité dans le naufrage du navire Erika.

Le conseil municipal, vu l'avis favorable de la commission « finances, ressources humaines, administration générale, intercommunalité et suivi des conseils de quartier », après en avoir délibéré, à la majorité de trente et une voix pour et deux voix contre,

- AUTORISE le maire à défendre près la Cour d'appel de Paris, les intérêts de la commune de Ploemeur, suite au naufrage de l'Erika ;
- CONFIRME la désignation de Maître Jean-Pierre MIGNARD et Maître Emmanuel TORDJMAN, avocats associés de la SELARL LYSIAS PARTNERS dont le cabinet est situé 39 rue Censier à Paris (75005), aux fins d'assurer la défense des intérêts de la commune de Ploemeur dans cette action.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,

Loïc LE MEUR